



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE VOLLEY DES HAUTS-DE-SEINE (CD VOLLEY 92)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (structure artificielle d'escalade - SAE équipée de cordes) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une formation BPJEPS APT qui se déroulera du lundi 19 au vendredi 23 février 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)**,

Vu le projet de convention accepté par **Fabrice BOUDOT**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (structure artificielle d'escalade - SAE équipée de cordes) du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit du **Comité Départemental de Volley des Hauts-de-Seine (CD Volley 92)**, représenté par **Fabrice BOUDOT**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 FEV. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr

